



sES 3.3.1

Ordonnance sur les arbitres (OA)

du 20 septembre 2002¹

(Situation au 29 janvier 2024)

Le comité directeur, se basant sur l'article 17 du règlement des arbitres, édicte comme ordonnance

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente ordonnance règle le versement d'indemnités et de remboursements de frais aux détenteurs de licences de la catégorie des arbitres délivrées par la FSAF.

Article 2 : Principe

Des indemnités sont versées lorsque le présent règlement le prévoit. Les frais sont remboursés s'ils ont été effectivement encourus, s'ils sont justifiés et si le présent règlement prévoit un remboursement. Dans des cas exceptionnels et justifiés, le Comité directeur peut, sur demande de la Commission d'arbitrage, autoriser un remboursement des frais réellement encourus qui va au-delà des dispositions de la présente ordonnance.

II. Indemnités

Article 3 : Indemnité de match pour les matches de championnat de Tackle Football

¹ Les arbitres* convoqués, les arbitres remplaçants selon l'article 26, alinéa 2 du règlement de jeu - Tackle Football et les observateurs de match* reçoivent une indemnité par jour d'engagement lors d'un match de championnat ou de play-off masculin, dont le montant est indiqué ci-dessous :

- a. Licence A : 140 francs (en cas d'engagement en tant que referee Fr. 170.-),
- b. Licence B : 120 francs (en cas d'engagement comme arbitre, Fr. 140.-),

- c. Licence C : Fr. 100.-,
- d. Licence D : Fr. 85.-,
- e. Licence électronique : Fr. 60.-.

^{1bis} Si, un jour d'engagement, seul un match de juniors ou un match de la catégorie juniors M16 a lieu, une indemnité est due selon le montant suivant :

- a. Licence A : 115 francs (en cas d'engagement comme arbitre, Fr. 125.-),
- b. Licence B : 105 francs (en cas d'engagement comme arbitre, Fr. 115.-),
- c. Licence C : Fr. 95.-,
- d. Licence D : 75 francs,
- e. Licence électronique : Fr. 50.-.

² En cas d'engagement pour deux matchs le même jour (double header), un supplément de 60 francs est versé.

³ Si, lors d'un double header, un match messieurs et un match juniors sont dirigés par des arbitres différents, l'indemnité pour cette fonction est versée uniquement à l'arbitre du match messieurs.

Article 4 : Indemnités de match pour les matches amicaux et les tournois

¹ Les matches amicaux qui ont lieu pendant le championnat sont indemnisés de la même manière que les matches de championnat.

² L'indemnité pour les matches amicaux qui ont lieu en dehors du championnat est fixée par règlement spécial par la commission des arbitres et les organisateurs.

³ Lors des tournois, une indemnité de 100 francs par jour d'engagement est versée aux arbitres* participants.

⁴ Les arbitres* qui dirigent des matches amicaux de flag football et des tournois de flag football sont directement indemnisés par les organisateurs respectifs.

Article 5 : Indemnité de match pour les matches de championnat de flag football

¹ Les arbitres* convoqués reçoivent une indemnité de 13 francs par match.

² L'arbitre principal reçoit une indemnité de 20 francs par match.

³ En cas d'engagement pour plus de deux matchs le même jour, un supplément unique (pas par match) de 40 francs est versé.

Article 6 : Instruction lors des cours obligatoires

¹ Pour l'instruction lors des cours d'arbitres, une indemnité de 200 francs est versée par jour de cours. Pour une demi-journée ou moins, l'indemnité est de 100 francs.

² Un montant de 100 francs par cours est versé pour la préparation et l'élaboration des documents.

³ Une indemnité de 75 francs par cours est versée pour l'instruction lors des cours de règles pour les équipes.

III. Remboursements de frais**Article 7 : Frais de déplacement**

¹ Les frais de déplacement sont remboursés

- a. Pour le déplacement des arbitres* convoqués, des arbitres remplaçants* et des observateurs* de matches (exception : pour les matches de flag football, si l'arbitre* arrive et repart avec son équipe).
- b. pour les déplacements des instructeurs* lors des cours,
- c. pour le voyage aux cours d'arbitrage de l'IFAF, pour autant que la Commission des arbitres ait donné l'autorisation d'y participer.

² Sont remboursés

- a. pour un trajet en voiture : 40 centimes par kilomètre,
- b. lors d'un voyage en transports publics : le billet de deuxième classe ; sur les trajets pour lesquels l'abonnement demi-tarif suisse est valable, seulement la moitié du prix,
- c. pour un voyage en avion : le billet de la catégorie de prix la moins chère ; les frais de voyage en avion ne sont remboursés que si le voyage par voie terrestre dure plus de cinq heures ou est plus cher que le voyage en avion.

Article 8 : Frais d'hébergement

¹ Si, lors d'un séjour à l'extérieur pour lequel des frais de voyage sont versés, le domicile ou le prochain lieu de séjour ne peut plus être atteint le même jour ou si, pour d'autres raisons, un séjour de plusieurs jours est nécessaire, les frais effectifs d'un hôtel de classe moyenne, petit déjeuner compris, sont remboursés.

² En cas de participation autorisée à des cours d'arbitrage de l'IFAF, les frais de cours sont remboursés à la place.

Article 9 : Frais d'instruction

¹ Les instructeurs de cours d'arbitres sont remboursés des frais effectifs d'infrastructure, de leur propre nourriture ainsi que du matériel de cours usuel (copies, transparents, vidéos, etc.),

) sont remboursés. L'achat de matériel coûteux est soumis à l'approbation préalable du comité directeur.

² Les instructeurs des cours de règles pour équipes sont remboursés des frais effectifs pour le matériel de cours habituel (copies, transparents, etc.), pour autant que celui-ci ne soit pas mis à disposition par la commission des arbitres.

Article 10 : Exercice du droit

Les frais ne sont remboursés que s'ils sont réclamés par écrit et accompagnés de justificatifs.

Table des matières

I.	Dispositions générales	1
	Article 1 : Objet et champ d'application.....	1
	Article 2 : Principe	1
II.	Indemnités	1
	Article 3 : Indemnité de match pour les matchs de championnat de Tackle Football	1
	Article 4 : Indemnités de match pour les matchs amicaux et les tournois	2
	Article 5 : Indemnité de match pour les matchs de championnat de flag football	2
	Article 6 : Instruction lors de cours obligatoires	3
III.	Remboursements de frais	3
	Article 7 : Frais de déplacement.....	3
	Article 8 : Frais d'hébergement	3
	Article 9 : Frais d'instruction	3
	Article 10 : Exercice du droit	4
IV.	Dispositions finales.....	Erreur ! La marque de texte n'est pas définie.
	Article 11 : Abrogation d'actes législatifs antérieurs	Erreur ! La marque de texte n'est pas définie.
	Article 12 : Entrée en vigueur.....	Erreur ! La marque de texte n'est pas définie.

¹ Modifié par

- Addendum I au règlement des arbitres du 24 octobre 2003.
- Supplément II au règlement des arbitres du 16 décembre 2006.
- Supplément III au règlement des arbitres du 15 décembre 2007.
- Supplément IV au règlement des arbitres du 11 décembre 2021.
- Addendum V au règlement des arbitres du 29 janvier 2024.